



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 107

Pétitionnaire : Ville de Marseille – SEVN
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Du parking Kedge Business au sommet des Escampons (côte 286)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier CAILLARD – pilote (heli-challenge), pour le compte de Mme Monique CORDIER – adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et jardins, en date du 23 mai 2014;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Ville de Marseille représentée par Madame Monique CORDIER est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 350 B3, immatriculé FGJLL, le vendredi 6 juin 2014, ainsi qu'à une date à fixer ultérieurement entre le 1^{er} et le 15 septembre 2014.

Article 2

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement les opérations de pose et de dépose d'un module pour surveillance des feux de forêts, inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 juin 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.